

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Direction générale de la police nationale

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

12 MAI 2023

000120

La directrice des ressources humaines
Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale

à

Destinataires in fine

- Objet** : Elections des représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux
- Référence** : Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Annexes** : Exemple d'appel à candidature (CSAM)
Modèle de déclaration de candidature
Exemple de déclaration de candidature (périmètre PN)
- P.J.** : Foire aux questions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur la réforme des instances médicales, actualisée en avril 2023

Le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État a profondément modifié le décret n°86-442 du 14 mars 1986 en instituant une nouvelle instance médicale consultative unique, le conseil médical, qui se réunit en deux formations distinctes : la formation restreinte (ex-comité médical) et la formation plénière (ex-commission de réforme). Il a également défini de nouvelles modalités de désignation des représentants du personnel siégeant au sein de ces instances.

La présente note présente, d'une part, les évolutions introduites par la réforme en matière d'élection des représentants du personnel au sein des conseils médicaux et, d'autre part, les modalités concrètes de mise en œuvre de ces élections au sein des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer ainsi que des établissements publics disposant d'un comité social d'administration (CSA).

1) Les nouvelles modalités d'élection des représentants du personnel en conseil médical

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 mars 1986 précité, les représentants du personnel siégeant au sein de la formation plénière du conseil médical sont « inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné ».

La constitution de cette liste repose ainsi sur le principe d'une élection par les représentants du personnel titulaires du comité social d'administration, au scrutin nominal à un tour, de quinze agents parmi les fonctionnaires et ouvriers d'Etat appartenant au corps électoral dudit comité.

Dans ce cadre, une élection des représentants du personnel qui siégeront en conseil médical ministériel, départemental ou interdépartemental, doit impérativement être organisée au sein de chaque CSA de proximité (CSA de la préfecture et du secrétariat général commun départemental, CSA de chaque direction départementale interministérielle, CSA des services déconcentrés de la police nationale, CSA DGSI, CSA du SGAMI, CSA d'établissement public,...).

Pour ce qui concerne les élections au sein des CSA de proximité des services déconcentrés de la police nationale, il vous appartient de désigner au sein du département l'autorité chargée de procéder au recensement des candidatures et à l'organisation du scrutin.

Ces élections doivent être organisées avant le 1^{er} juillet 2023.

A défaut, les conseils médicaux – dans leur formation plénière – ne pourront valablement se réunir. Dans l'attente, il est rappelé que conformément aux dispositions du II de l'article 59 du décret du 11 mars 2022 précité, les représentants du personnel précédemment élus peuvent valablement siéger jusqu'au 30 juin 2023.

2) Les différentes étapes d'organisation de l'élection au sein de chaque CSA de proximité

La conduite de ce processus électoral comprend quatre étapes.

1^{ère} étape : appel à candidature et les modalités de dépôt des candidatures

→ L'appel à candidature

L'appel à candidature n'obéit pas à un formalisme particulier et peut être opéré par tout moyen de nature à en assurer une large diffusion (publication d'une information sur le site intranet du service, message électronique adressé à l'ensemble des agents, ...).

→ Les candidats

Peuvent se porter candidats les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires hors écoles) et ouvriers d'Etat appartenant au corps électoral du CSA de proximité. Les agents contractuels ne peuvent faire acte de candidature dans la mesure où la formation plénière du conseil médical n'est pas

compétente pour ces personnels, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale et obéissent à une autre réglementation.

→ Les candidatures

Afin de formaliser sa candidature, l'agent concerné devra transmettre au service compétent un formulaire de candidature dont vous trouverez un modèle en annexe. Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée ou par remise en main propre.

Une candidature peut être déposée de façon autonome ou soutenue par une organisation syndicale. Cette candidature n'est pas soumise à l'accord préalable de la hiérarchie de l'agent.

Le formulaire de candidature ne contient que les mentions strictement nécessaires pour permettre aux services de procéder à l'établissement de la liste des candidats. Toute autre mention, telle que le matricule de l'agent ou son corps d'appartenance, ne peut être que facultative.

2^{ème} étape : Vérification des candidatures déposées et établissement de la liste définitive des candidats

→ Vérification des candidatures déposées

Le décret n°86-442 modifié ne fixant aucun critère d'éligibilité spécifique, il convient uniquement de vérifier si l'agent a bien la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier d'Etat, et s'il dispose bien de la qualité d'électeur au sein du CSA de proximité au regard des dispositions de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020. La qualité d'électeur s'apprécie ici à la date du scrutin.

→ Etablissement de la liste définitive des candidats

Une fois les vérifications réalisées, il convient d'établir une liste unique de candidat mentionnant les seuls noms et prénoms des dits candidats. Il est recommandé d'établir cette liste par ordre alphabétique.

Le nombre de candidats figurant sur la liste doit être *a minima* de deux, au vu des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret n°86-442 modifié. Il n'y a pas de nombre maximum de candidats.

→ En cas d'absence de candidats

En l'absence de candidats au sein d'un CSA de proximité, il convient de formaliser l'impossibilité d'organiser un scrutin via l'établissement d'un procès-verbal de carence. Il en va de même si, en dépit de candidats, aucun représentant n'est élu à l'issue du scrutin. Dans ces deux cas, la liste des représentants du personnel issue du CSA ministériel auquel appartient l'agent sera utilisée par les secrétariats des conseils médicaux. Pour un agent affecté en DDI, la liste de référence sera celle du CSA ministériel pour lequel il dispose de la qualité d'électeur.

Afin d'éviter au maximum ce type de situation, il est recommandé d'informer le plus en amont possible les organisations syndicales siégeant au sein du CSA des difficultés constatées à recueillir des candidatures.

3^{ème} étape : saisine du CSA de proximité

L'élection peut indifféremment faire l'objet d'une séance dédiée ou être inscrite en point à l'ordre du jour d'une instance.

Dans ce cadre, la liste des candidatures recueillies est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, soit 15 jours.

4^{ème} étape : organisation du scrutin

Lors de la séance du CSA, chaque représentant du personnel siégeant en qualité de titulaire est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures recueillies 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance du conseil médical.

Il appartient au président du CSA de superviser l'organisation et le déroulement de ce scrutin.

Préalablement à la tenue du CSA, il est recommandé d'aborder avec les organisations syndicales la question des modalités pratiques de déroulement du scrutin.

→ Le vote

Le vote ne peut être réalisé qu'en présentiel et aucune procuration ne pourra être accordée. Un suppléant ne peut prendre part au vote qu'en l'absence d'un titulaire qu'il remplace dans les conditions de droit commun définies par le décret du 20 novembre 2020.

Un exemplaire papier de la liste alphabétique des candidats annexée à la convocation est remise à chaque votant.

L'électeur raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir au plus 15 candidats. Lorsque le nombre de candidats est important, l'électeur peut entourer le nom des candidats qu'il souhaite élire.

L'électeur insère alors la liste des candidats dans une enveloppe, la remet au représentant de l'administration, préalablement désigné, en charge du bureau de vote et procède à la signature de la liste d'émargement.

→ Le dépouillement et l'établissement de la liste définitive

Si plus de 15 candidats sont retenus par l'électeur sur le bulletin, le bulletin est considéré comme nul et ne sera pas comptabilisé. Si moins de 15 candidats ont été retenus par l'électeur, le bulletin est valable et doit être comptabilisé.

A l'issue du dépouillement, les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste de représentants au conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste. Cet ordre d'apparition sur la liste définit l'ordre selon lequel il sera fait appel à eux pour siéger en séance, le candidat ayant reçu le plus de voix étant inscrit en tête de liste.

En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au CSA s'accordent sur l'ordre de la liste. Si les membres titulaires du CSA ne parviennent pas à s'accorder, il est fait application du critère de l'âge pour définir l'ordre d'apparition sur la liste. La liste définitive des représentants élus fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, le cas échéant annexé au procès-verbal du CSA.

→ La transmission de la liste définitive

Pour le périmètre police nationale, le PV actant la liste définitive des représentants du personnel doit faire l'objet d'une transmission à la DRCPN sur la boîte fonctionnelle drcpn-conseilsmedicaux-candidatures@interieur.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat du service médical statutaire de votre ressort.

Pour le périmètre secrétariat général, doivent uniquement être transmis à la DRH, sur la boîte fonctionnelle elections-conseilmedicalministeriel@interieur.gouv.fr:

- les procès-verbaux des services et établissements publics relevant du ressort de compétence du conseil médical ministériel ;
- les procès-verbaux des services déconcentrés (préfectures et SGCD, DDI et SGAMI) n'ayant pu procéder, à l'issue du processus électoral, à l'établissement d'une liste de représentants appelés à siéger au sein de leur conseil médical départemental.

Afin d'accompagner au mieux vos services dans cet exercice particulièrement contraint, vous pouvez adresser vos questions aux boîtes fonctionnelles suivantes:

- elections-conseilmedicalministeriel@interieur.gouv.fr pour les scrutins organisés dans le ressort des SGCD, des SGAMI, des DDI et des établissements publics hors police nationale ;
- drcpn-conseilsmedicaux-candidatures@interieur.gouv.fr les scrutins relevant du périmètre police nationale.

9/10 Stanislas CAZELLES

Le directeur des ressources humaines des services à compétence de la police nationale

Stéphane AUBERT

Laurence MÉZIN


La directrice des ressources humaines
Laurence MÉZIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État

Département de la gestion des agents de greffe

Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Monsieur le Directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration

Monsieur le Directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

Madame la Directrice de l'agence nationale des titres sécurisés

Monsieur le directeur de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions

Monsieur le Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Madame la Directrice de l'école nationale supérieure de la police

Monsieur le Direction du conseil national des activités privées de sécurité

Annexe 1 : Appel à candidature – publication de la DRH sur son Intranet

Appel à candidature pour devenir représentant du personnel au conseil médical en formation plénière.



Un appel à candidature est lancé auprès des fonctionnaires (titulaire ou stagiaire, hors écoles) et des ouvriers d'État appartenant au corps électoral du comité social d'administration (CSA) ministériel, afin de renouveler la représentation du personnel devant les conseils médicaux en formation plénière.

Le conseil médical en formation plénière

Le conseil médical en formation plénière est une instance consultative que l'administration saisit avant de prendre certaines décisions relatives aux risques professionnels.

L'affectation de l'agent concerné détermine le conseil médical compétent. Ainsi, il existe :

- un conseil médical ministériel
- des conseils médicaux interdépartementaux
- des conseils médicaux départementaux

Présidé par un médecin, le conseil médical en formation plénière se compose de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus issus du CSA dont relève l'agent concerné pour assurer sa représentation au plus près de son cadre d'exercice.

Le conseil médical ministériel se réunit une fois par mois, au bâtiment Lumière (Paris 12ème).

Proposer sa candidature

L'acte de candidature est à transmettre par mail au plus tard le vendredi 12 mai 2023 :

- à l'adresse suivante : elections-conseilmedicalministeriel-pn@interieur.gouv.fr si vous êtes fonctionnaire actif des services de la police nationale ou un ouvrier d'État cuisinier.
- à l'adresse suivante : elections-conseilmedicalministeriel@interieur.gouv.fr si vous êtes un fonctionnaire non actif des services de la police nationale ou un ouvrier d'État.

Si vous le souhaitez, afin de faciliter la prise en compte de votre candidature, vous pouvez préciser votre matricule dans le mail adressant votre candidature.

Les représentants du personnel seront ensuite élus par les membres titulaires du CSA ministériel courant juin 2023.

Document :

- Acte de candidature (*faire un lien hypertextuel*)

Annexe 2 : modèle de déclaration de candidature



DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(é) _____

Né(e) le __/__/____

affecté(e) à _____

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel siégeant au conseil médical ministériel, départemental ou interdépartemental en formation plénière :

au titre du comité social d'administration de ... (à compléter autant que de besoin à la situation de chaque service)

...

...

Vous pouvez cocher une ou plusieurs cases.

Si je suis élu(e), je serai joignable :

Téléphone : _____

Courriel : _____

Fait à :

Le :

SIGNATURE

Annexe 3 : exemple - déclaration de candidature CSA R PN / CSA SC R DGPN



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(é) _____

Né(e) le __/__/____

Matricule (facultatif) _____

affecté(e) à _____

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel siégeant aux conseils médicaux en formation plénière :

au titre du CSA de réseau PN

au titre du CSA de service central de réseau DGPN (seulement pour les agents relevant de ce CSA)

Vous pouvez cocher une ou plusieurs cases.

Si je suis élu(e), je serai joignable :

Téléphone : _____

Courriel : _____

Fait à :

Le :

SIGNATURE

La déclaration de candidature devra être transmise à la boîte fonctionnelle drcpn-conseilsmedicaux-candidatures@interieur.gouv.fr avant le mercredi 17 mai 2023 (minuit)